

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN VILLE DE BINCHE SERVICE FISCALITE	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal Séance du 26/11/2013 PRESENTS: MM. L. DEVIN, Bourgmestre-Président, MM Kevin VAN HOUTER, Jérôme URBAIN, Philippe LABAR, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANOMEDINA, Jean-Luc FAYT, Echevins ; Mme. Eugénie RUELLE, Présidente du CPAS ; MM. Jacques DERVAL, Etienne PIRET, Frédéric JOIE, Luc JONNART, Jean-Pierre JAUMOT, Laurent ARMAN, Benoit DEGHORAIN, Marie-Claude KLENNER, Patrice LAI, Judith PHILIPPE. Larissa DAVOINE, Salvatore CALVAGNA, Philippe VANDENNEUKER, Frédéric MAGHE, Véronique DEBIEVE, Giuseppina, CAPOZZA, Maria HAMEL, Natacha LEROY, Marinella CRAMAROSSA, Roxane SALIBBA, Betty MATERNE, Sarah DE BAETS, Anne-Marie CALLEWAERT, Conseillers Guillaume SOMERS, Directeur général f.f.
--	---

Point n° 40

Objet : Dossier n°24314/2/2014 à 2019

Redevance communale sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux - Exercices 2014 à 2019 - Renouvellement

Le Conseil communal,
siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;
Décide :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale annuelle sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition de transformation d'immeuble ou autres.

Article 2 :

La redevance est due par l'entrepreneur des travaux. Le maître de l'ouvrage est solidairement responsable du paiement de la redevance. La redevance n'est pas due lorsqu'il s'agit de travaux effectués à des propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique.

Article 3 :

La redevance est proportionnelle à la superficie occupée, toute fraction de m² étant comptée pour une unité.

Article 4 :

Le montant de la redevance est fixé à 1,25 € par m² et par jour. Si la durée de l'occupation de la voie publique n'est que de douze heures ou moins, un montant forfaitaire de 13 € sera d'application quel que soit le métrage utilisé.

Sont exonérés, les sinistrés qui font procéder à des travaux de reconstruction, de première réparation ou de consolidation à l'immeuble qui a subi le sinistre, pour autant que cet immeuble leur serve d'habitation personnelle.

Article 5 :

La redevance est due indépendamment de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle du pavage.

Article 6 :

La redevance est payable au service de la Fiscalité de la Ville de Binche, rue Saint-Paul, 14 à Binche, en totalité dans le mois de la cessation de l'occupation de la voie publique. Toutefois, si la durée de l'occupation est supérieure à trois mois, la redevance est payable, pour la période trimestrielle écoulée, dans le mois qui suit chaque trimestre.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire,
(s) G. SOMERS.

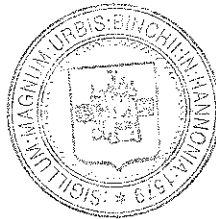
Le Président,
(s) L. DEVIN.

Pour extrait certifié conforme,
Délivré à Binche, le 27/11/2013.

Le Directeur général f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

G. SOMERS.



Kevin VAN HOUTER.